

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ECONOMIQUES**

DECRET n° 2006-274 du 23 août 2006 portant création et organisation de la société d'Etat dénommée « Office national de l'Eau potable » (ONEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétence de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle public de la concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'Eau, en abrégé (F.N.E.), et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2005-110 du 24 février 2005 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Il est créé une société d'Etat dénommée : « Office national de l'Eau Potable », en abrégé (ONEP), ci-après désignée dans le présent décret « l'Office ».

L'Office est régi par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés, et à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles de l'Acte uniforme de l'OHADA susvisé.

Art. 2. – L'Office a pour mission d'apporter à l'Etat et aux Collectivités territoriales, son assistance pour assurer l'accès à l'eau potable des populations sur l'ensemble du territoire.

Une ou plusieurs conventions définissent la nature ainsi que les conditions et les modalités de réalisation par l'Office des missions qui lui sont confiées par l'Etat et les Collectivités territoriales, notamment :

- La planification de l'offre et de la demande en matière d'eau potable ;

- La maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- La gestion des actifs, des passifs et des immobilisations de l'Etat et des Collectivités territoriales relatifs au patrimoine de l'Hydraulique humaine, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent ;

- La conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation du service public d'eau potable ;

- La gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'eau potable ;

- La gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;

- Le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable ;

- Le contrôle et le suivi des dépenses d'eau de l'Etat ;

- L'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'eau ;

- La gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;

- Le contrôle, la protection et la surveillance des ressources en eau susceptibles de servir à la production d'eau potable ;

- Le contrôle et le suivi des dépenses d'eau de l'Etat ;

- L'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'eau ;

- La soumission de toute proposition à l'Etat et aux Collectivités territoriales pour recommandation, pour chaque opérateur et du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur ;

- Le suivi du respect de la réglementation et des Conventions passées par les opérateurs du secteur de l'eau potable ;

– La défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;

– L'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs usagers ;

– La régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif.

Art. 3. – Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'administration.

Art. 4. – La durée de l'Office est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1. – *Le Conseil d'administration*

Art. 5. – L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, nommés par décret dont :

– Deux représentants du ministère en charge de l'Hydraulique humaine ;

– Un représentant du ministère en charge de l'Assainissement et du Drainage ;

– Un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

– Un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Energie ;

– Un représentant du ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;

– Un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;

– Un représentant du ministère en charge de la Santé ;

– Un représentant du ministère en charge du Commerce ;

– Un représentant du ministère en charge de la Planification ;

– Un représentant du ministère en charge de l'Industrie ;

– Un représentant du ministère en charge de la Famille.

Art. 6. – Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, un Président, qui, en l'absence de dispositions particulières du Conseil d'Administration, restera en fonction pendant la durée de son mandat d'administrateur.

L'élection ou la révocation du Président par le Conseil est entérinée par décret.

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) doit être une personne physique.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Président peut demander l'évocation, par l'intermédiaire du directeur général (DG), de toute question ayant trait à la gestion et au fonctionnement de l'ONEP.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

Art. 7. – Le Conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 8 ci-dessous ou par les statuts annexés.

Art. 8. – Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le Conseil d'Administration, exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer ;

1. Définition de la politique générale de l'Office et de ses règles de fonctionnement ;

2. Vote du projet du budget ;

3. Examen des comptes et bilans, avant transmission pour approbation au ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

4. Autorisation du directeur général à signer le contrat mentionné à l'article 15 du présent décret, et veille à son exécution ;

5. Fixation du cadre organique de l'Office et des principes de détermination de la grille des salaires ;

6. Détermination des programmes d'action de l'Office et de l'affectation des ressources correspondantes ;

7. Autorisation dans le respect du budget de l'Office pour l'exercice considéré, des investissements d'un montant supérieur à un seul qu'il fixe.

Section 2. – *La direction générale*

Art. 9. – La direction générale de l'Office est assurée par un directeur général, nommé par le Conseil d'Administration et pris en dehors de ses membres.

Les fonctions de directeur général sont distinctes de celle de Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23, alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

Art. 10. – Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

– Veille à la mise en œuvre, par l'Office, des délibérations du Conseil d'Administration ;

- Assure la gestion courante de l'Office ;
- Définit, et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la stratégie de développement de l'Office ;
- Soumet à la ratification du Conseil d'Administration la stratégie de développement de l'Office ;
- Coordonne l'ensemble des activités des différents services de l'Office ;
- Représente l'Office dans ses rapports avec les tiers ;
- Exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- Nomme aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de la société et en informe les membres du Conseil ;
- Etablit et soumet au Conseil d'Administration, chaque année, le projet de budget, le rapport d'activités et les comptes et bilan.

Art. 11. - L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le Conseil d'Administration conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur général.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12. - A titre principal, les ressources de l'Office sont assurées par :

- Le Fonds de Développement de l'Eau potable ;
- Le Fonds national de l'Eau.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de l'Hydraulique humaine.

A titre exceptionnel, par :

- Les subventions d'équilibres pour les investissements ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée sur les usagers par le Gouvernement ;
- Les produits des cessions de ses travaux et prestations ;
- Les dons et legs ;

- Toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Art. 13. - Il est passé entre l'Etat et l'Office, tous les trois ans un contrat de programme, qui fixe, notamment :

1. Le programme d'activités de l'Office, en rapport avec la politique de l'Etat dans le secteur de l'eau potable ;
2. Les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois du secteur de l'eau potable ;
3. Le cas échéant, le montant des sommes versées par les subventions d'équilibres annuelles de l'Etat et au titre des Collectivités.

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de l'Office ou de l'Etat, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

Art. 14. - L'Office est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Hydraulique humaine et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 15. - L'Office est contrôlé par deux commissaires aux comptes, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 16. - L'Office est soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT

Art. 17. - Pour compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, les biens meubles et immeubles de l'Etat, préalablement affectés à la direction de l'Hydraulique humaine, peuvent être mis à la disposition de l'Office à titre gratuit.

Les biens mentionnés à l'alinéa précédent sont exclusivement affectés à la réalisation des missions de l'Office et font retour à l'Etat dès que l'Office n'en a plus l'usage.

Les conditions et modalités de la mise à disposition des biens susmentionnés ainsi que l'inventaire desdits biens sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Hydraulique humaine et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 18. - Le transfert à l'Office du suivi des marchés en cours d'exécution ou d'approbation est opéré conformément au code des marchés publics.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – Les statuts de l'Office, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 20. – Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 août 2006.

Laurent GBAGBO.

